



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative à la création d'un giratoire et d'une voie de desserte
de la zone industrielle Nord de Saint-Pol-sur-Ternoise.**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0105, relative au projet de création d'un giratoire et d'une voie de desserte de la zone industrielle Nord de Saint-Pol-sur-Ternoise, reçue et considérée complétée le 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 6°e (tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la réalisation d'un giratoire d'une emprise de 0,6 hectare au carrefour des routes départementales 941 et 87, et d'une voie de 300 mètres reliant ce giratoire à la zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer les conditions de sécurité routière et de favoriser la fluidité du trafic routier sur la zone ;

Considérant que les incidences du projet, situé en dehors de toute zone protégée ou présentant un enjeu environnemental particulier, apparaissent faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un giratoire et d'une voie de desserte de la zone industrielle Nord de Saint-Pol-sur-Ternoise n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL